



Chambre 2
Numéro de rôle 2019/AM/257
J. L. / SPF JUSTICE
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, par lequel la cour reçoit l'appel et pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 2 septembre 2020**

Accident du travail - délai de prescription - charte de l'assuré social - publicité de l'administration - présence de mentions à laquelle est subordonnée la prise de cours du délai de recours - questions préjudicielles.

Article 579, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur J. L.,

Partie appelante, représentée par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 Namur, place d'Hastedon 4 bte 1.

CONTRE :

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, en abrégé SPF JUSTICE, BCE 0308.357.753, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 115,

Partie intimée, représentée par Maître Yves DRUART, avocat à 7060 Soignies, rue Emile Vandervelde, 34.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Cour du travail de Mons, ci-après dénommée la cour, contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur J. L., entrée au greffe le 4 juillet 2019 ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire et datée du 23 septembre 2019, en prévision de l'audience du 22 juin 2020 ;
- les conclusions d'appel du SPF JUSTICE, entrées au greffe le 25 novembre 2019 ;
- les conclusions d'appel de Monsieur J. L., entrées au greffe le 27 janvier 2020 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 9.) de Monsieur J. L., entrées au greffe le 5 juin 2020 ;

- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 7.) du SPF Justice, déposées à l'audience du 22 juin 2020.

Lors de l'audience du 22 juin 2020, la cour entend Monsieur J. L. et le SPF Justice.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête entrée au greffe le 4 juillet 2019, Monsieur J. L. interjette appel du jugement du 8 janvier 2019 de la 13^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche (R.G. n° 18/261/A).

Monsieur J. L. demande à la cour :

- dire le présent appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement du 8 janvier 2019 en ce qu'il déclare l'action prescrite et en déboute le demandeur ;
- dire son action originaire recevable et fondée :
 - sur la recevabilité :
 - dire que l'action n'est pas prescrite ;
 - à titre subsidiaire, poser la question préjudicielle suivante (ou toute autre question qu'il serait opportun de formuler) à la Cour constitutionnelle : *« l'article 2, 40 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration et la loi du 11 avril 1995 visant à instituer une charte de l'assuré social, éventuellement lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprétés en ce sens que l'absence d'indication des délais et possibilités de recours n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription de l'action en paiement des indemnités, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la constitution, dans la mesure où, l'obligation de publicité n'est pas applicable aux assurés sociaux dont l'action judiciaire est soumise à un délai de prescription ? »* ;
 - sur le fond :
 - confirmer l'existence d'un accident survenu en date du 20 avril 2013 ;
 - annuler la décision contestée du 26 septembre 2014 ;
 - à titre de mesure avant dire droit, en application de l'article 735 du Code judiciaire, désigner un expert judiciaire médecin avec pour mission :

- 1) d'établir un résumé succinct de l'identité de l'appelant, de ses antécédents, des plaintes, de sa situation et formation professionnelles ;
 - 2) d'examiner contradictoirement l'appelant et de :
 - a) décrire dans leur évolution les lésions dont il fut atteint à la suite à l'accident du travail lors de l'exercice de ses fonctions du 20 avril 2013 ;
 - b) déterminer les taux d'incapacité permanentes et le taux permanent partielle ;
 - 3) de donner son avis au sujet de la diminution de capacité professionnelle de l'appelant ;
 - 4) de répondre aux faits directoires des parties ;
 - 5) de dresser un rapport, à déposer dans les trois mois, à compter du jour où les services du greffe civil lui auront communiqué la présente ordonnance à la requête de la partie la plus diligente ;
- condamner le SPF JUSTICE à lui verser l'indemnisation prévue par la loi du 3 juillet 1967 ;
 - condamner le SPF JUSTICE à indemniser ses périodes d'incapacité de travail, à majorer des intérêts ;
 - réviser son taux d'incapacité permanente partiel ;
 - condamner le SPF JUSTICE au paiement de tous ses divers traitements, dont un montant provisionnel d'un euro ;
 - condamner le SPF JUSTICE aux entiers frais et dépens de la première instance et de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur ces sommes ;
 - dire les condamnations pécuniaires portables au cabinet de son conseil.

Le SPF JUSTICE demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer la décision dont appel et confirmer la prescription de la demande originaire et son caractère irrecevable ;
- statuer sur les dépens conformément au droit ;
- à titre subsidiaire, dire la demande non fondée ;
- avant dire droit, désigner un expert judiciaire selon la mission sollicitée par Monsieur J. L. ;
- réserver pour le surplus.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'audience du 22 juin 2020 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.

En date du 20 avril 2013, Monsieur J. L. est victime d'un incident, un détenu lui ayant proféré des menaces et lui ayant apposé une arme artisanale au niveau de la gorge¹, alors qu'il exerçait ses fonctions d'agent pénitentiaire au sein de la prison de Mons.

Dans un courrier du 3 juin 2013, le SPF JUSTICE informe Monsieur J. L. que l'incident susnommé répond aux caractéristiques juridiques d'un accident du travail dans le secteur public et que la reconnaissance est faite sous la réserve de la décision du MEDEX quant à l'existence d'une lésion imputable à l'accident.

Dans une décision du 17 juin 2014, l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) fixe la date de consolidation au 16 juin 2014, sans séquelle professionnelle indemnisable (« aucune réduction de la capacité économique sur le marché de l'emploi de la victime n'est identifiée »).

Dans un courrier du 26 septembre 2014, le SPF JUSTICE indique à Monsieur J. L. ce qui suit :

« Suite au rapport du Medex annexé, il résulte que vous êtes guéri sans incapacité permanente, des suites de l'accident du travail ou sur le chemin du travail survenu le 20/04/2013.

En cas de désaccord avec cette décision, je vous signale que, conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public, il vous est possible, si vous l'estimez utile, de soumettre la question à l'appréciation du Tribunal du lieu de votre domicile.

Je vous signale, en outre, que vous disposez conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, d'un délai de trois ans à dater de l'Arrêté Ministériel dont vous recevrez copie après avoir marqué votre accord sur la présente notification.

Votre éventuelle demande en révision doit être adressée à : DG - Etablissements pénitentiaires - Service P&O, par lettre recommandée à la poste, accompagnée de toutes les pièces justificatives que vous jugerez nécessaires.

En application de l'article 9, quatrième alinéa, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, relatif à des dommages-intérêts en faveur des salariés du secteur public, les accidents du travail

¹ Cf. déclaration d'accident du travail.

et accidents sur le chemin du travail, l'intéressé(e) est invité à signer pour accord, la présente notification en double exemplaire (...) ».

En date du 21 octobre 2014, cette décision est signée pour réception par Monsieur J. L., avec la mention « *Pas d'accord* ».

Dans un courrier du 16 février 2015, le SPF JUSTICE notifie à Monsieur J. L. le courrier suivant :

« Nous avons pris connaissance de votre refus de signer la notification de consolidation à 0 % des suites de l'accident du travail ou sur le chemin du travail survenu le 20/04/2013.

Nous attirons votre attention sur le fait que, d'un point de vue juridique, vous ne pouvez pas introduire de demande en révision tant que vous n'avez pas signé « pour accord » puisque la période de recours s'ouvre à dater de l'arrêté ministériel de consolidation qui ne peut être rédigé sans votre accord préalable. Vous devez donc signer « pour accord » avant de pouvoir demander une révision de la consolidation à 0 %.

Par la présente, nous vous offrons donc encore la possibilité de signer la proposition pour accord.

Si toutefois vous persistez dans votre refus de signer la notification de consolidation à 0%, nous vous rappelons que vous pouvez, conformément à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, porter l'affaire devant le tribunal du travail compétent de votre domicile ».

Dans une requête, entrée le 7 février 2018 au greffe du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, Monsieur J. L. engage une procédure contre le SPF JUSTICE (rôle n° 18/261/A).

Monsieur J. L. sollicite la reconnaissance d'une incapacité permanente des suites de l'accident précité et la condamnation du SPF JUSTICE à lui régler les indemnités qui lui sont dues en application de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Dans un jugement du 8 janvier 2019, la 13^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche :

- dit la demande irrecevable car prescrite ;
- condamne le SPF JUSTICE aux frais et dépens de l'instance non liquidés à défaut de relevé ;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Par requête, entrée au greffe de la cour en date du 4 juillet 2019, Monsieur J. L. interjette appel du jugement du 8 janvier 2019.

4. RECEVABILITE DE L'APPEL

a) En droit

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire.

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public².

b) En l'espèce

Le SPF JUSTICE précise que le jugement du 8 janvier 2019 n'a pas été signifié³.

Introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

5. FONDEMENT DE L'APPEL

a) En droit

² Cass. (3^e ch.), 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

³ Cf. page 1 de ses conclusions d'appel.

I. Indemnisation d'un accident du travail dans le secteur public - Délais applicables

La victime d'un accident du travail dans le secteur public a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente, selon l'article 3, alinéa 1, 1^o, b), de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Toutes les contestations relatives à l'application de la loi du 3 juillet 1967, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour traiter les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail, selon l'article 19, alinéa 1, de ladite loi.

Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967.

La victime d'un accident du travail dans le secteur public peut introduire une demande en révision des indemnités pendant les trois ans à dater soit de la notification de la décision de l'autorité administrative ou de l'arrêté ministériel, soit de la décision coulée en force de chose jugée, selon l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Ce délai de trois ans est un délai préfix, qui ne peut donc être ni suspendu ni interrompu⁴.

La victime d'un accident du travail dans le secteur public a également droit à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision, selon l'article 3, alinéa 1, 1^o, c), de la loi du 3 juillet 1967.

Moyennant une demande de la victime, une allocation annuelle d'aggravation de l'incapacité permanente de travail lui est accordée chaque fois que son état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière permanente après l'expiration du délai de

⁴ F. LAMBRECHT, « La déclaration, la procédure administrative et la procédure en révision », in *Les accidents du travail dans le secteur public*, (coord.) S. GILSON, Limal, Anthemis, 2015, p. 137.

révision, pour autant que le taux d'incapacité de travail, après cette aggravation, soit de 10 pour cent au moins, selon l'article 5bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

II. Charte de l'assuré social

Pour l'application de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, constitue une institution de sécurité sociale, suivant l'article 2, alinéa 1, 2^o, a), de cette même loi, entre autres tout organisme, autorité ou personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale.

Les assurés sociaux visés par la loi du 11 avril 1995 sont les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, selon l'article 2, alinéa 1, 7^o, de cette même loi.

Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle les concernant ; la notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet, selon l'article 7 de la loi du 11 avril 1995.

Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent notamment contenir des mentions relatives à la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente ainsi que le délai et les modalités pour intenter un recours, selon l'article 14, alinéa 1, 1^o et 3^o, de la loi du 11 avril 1995.

A défaut, le délai de recours ne commence pas à courir, selon l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995.

La Cour de cassation a estimé, après avoir rappelé les prescrits de l'article 7 de la loi du 11 avril 1995, que « *L'absence d'indication des délais et des possibilités de recours n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription de l'action en paiement des indemnités* »⁵, en ce qui concerne le délai de prescription instauré par l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 prévoit que les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la

⁵ Cass. (3^e ch.), 10 mai 2010, rôle n° S.08.0140.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

décision par l'assuré social en cas d'absence de notification, et ce sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques.

A cet égard, la Cour de cassation a relevé qu'«*Il ressort des travaux parlementaires que, par les termes « délais plus favorables résultant des législations spécifiques », il y a lieu d'entendre également les délais de prescription prévus par ces législations spécifiques, dans lesquels les actions en octroi, paiement ou récupération doivent être introduites lorsque ces législations ne prévoient pas de délai de recours »*⁶.

III. Publicité de l'administration

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration s'applique notamment aux autorités administratives fédérales, en vertu de son article 1, alinéa 1, a).

Pour l'application de la loi du 11 avril 1994, l'article 1, alinéa 2, de celle-ci précise également qu'on entend par :

- 1° autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
- 2° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ;
- 3° document à caractère personnel : document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales, tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours, édicte l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994.

La Cour de cassation a considéré qu'il ressortait de cette disposition que l'administration était tenue d'indiquer les voies de recours ainsi que l'instance compétente pour en connaître, sans qu'il soit nécessaire de mentionner le tribunal territorialement compétent ainsi que son adresse⁷.

⁶ Cass. (3^e ch.), 6 septembre 2010, rôle n° S.10.0004.N.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁷ Cass. (1^e ch.), 20 octobre 2011, rôle n° F.10.0095.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

b) En l'espèce

Le SPF JUSTICE est une institution de sécurité sociale, au sens de l'article 2, alinéa 1, 2°, a), de la loi du 11 avril 1995, et une autorité administrative fédérale, au sens de l'article 1, alinéa 1, a), de la loi du 11 avril 1994.

Dans le cadre de la présente instance, le SPF JUSTICE ne conteste pas être soumise à la loi du 11 avril 1995 et reconnaît être un service administratif fédéral⁸.

Monsieur J. L. est un assuré social au sens de l'article 2, alinéa 1, 7°, de la loi du 11 avril 1995, et un administré, tel que visé par l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994.

La notification à Monsieur J. L., au moyen du courrier du SPF JUSTICE du 26 septembre 2014, d'une guérison sans séquelle à la suite d'un accident du travail, rentre dans le champ d'application tant de la loi du 11 avril 1995, s'agissant d'une décision relative à une prestation sociale, que de la loi du 11 avril 1994, dans la mesure où le courrier précité est celui par lequel une décision à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré, au sens de l'article 2, 4°, de ladite loi.

Le courrier du SPF JUSTICE du 26 septembre 2014 ne contient aucune indication quant au délai de prescription de trois ans, tel qu'il est institué par l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967, auquel était soumise l'éventuelle action de Monsieur J. L., s'il entendait contester, dans le cadre de son accident du travail survenu le 20 avril 2013, la consolidation de ses lésions au 16 juin 2014, sans séquelle professionnelle indemnisable.

Les notions de délais (de prescription) de recours, contenues à la fois dans les articles 7 et 14, alinéas 1, 1° et 3°, et 2, de la loi du 11 avril 1995, et dans l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, sont susceptibles d'être interprétées de deux manières : celle dans laquelle les délais de prescription sont inclus dans ces notions et celle dans laquelle ils n'y sont pas inclus.

En fonction de l'interprétation qu'il convient de retenir, des différences apparaissent au niveau des obligations d'information qui pèsent sur les institutions de sécurité sociale et les autorités administratives fédérales, ainsi qu'au niveau des conséquences liées à l'absence de respect de ces obligations, notamment quant à la prise de cours du délai de prescription auquel est soumise l'action de l'assuré social ou de l'administré.

La cour est dès lors amenée à s'interroger :

⁸ Cf. page 5 de ses conclusions d'appel.

- (1) quant à une éventuelle discrimination entre, d'une part, les assurés sociaux qui doivent recevoir une information quant aux possibilités de recours et aux formes et délais à respecter pour intenter un recours, selon les articles 7 et 14, alinéa 1, 1° et 3°, de la loi du 11 avril 1995, à défaut de quoi, le délai de recours ne commence pas à courir, selon l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995, d'autre part, les assurés sociaux soumis à un délai de prescription pour agir, dans l'interprétation où les délais de recours évoqués dans les dispositions précitées n'incluent pas les délais de prescription, en manière telle que l'absence d'information quant au délai de prescription de l'action en paiement des indemnités, visée à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967, n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours de ce délai de prescription ;
- (2) quant à une éventuelle discrimination entre, d'une part, les administrés qui doivent recevoir une information quant aux voies de recours et aux formes et délais à respecter, à défaut de quoi, le délai de prescription pour introduire le recours ne commence pas à courir, selon l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, d'autre part, les administrés soumis à un délai de prescription pour agir, dans l'interprétation où les délais (de prescription) de recours évoqués dans la disposition précitée n'incluent pas les délais de prescription, en manière telle que l'absence d'information quant au délai de prescription de l'action en paiement des indemnités, visée à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967, n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours de ce délai de prescription.

En conséquence, la cour pose à la Cour constitutionnelle les questions reprises dans la partie finale du présent arrêt.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit que l'appel est recevable.

Pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes : «

1. *Les articles 7 et 14, alinéas 1, 1° et 3°, et 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, selon lesquels les assurés sociaux doivent recevoir une information quant aux possibilités de recours et aux formes et délais à respecter pour intenter un recours, à défaut de quoi, le délai de recours ne commence pas à courir, ne créent-ils pas une discrimination, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant lus en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et/ou l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation où les délais de recours évoqués dans les dispositions précitées n'incluent pas les délais de prescription, en manière telle que l'absence d'information quant au délai de prescription de l'action en paiement des indemnités, visée à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967, n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours de ce délai de prescription ?*
2. *L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, selon lequel les administrés doivent recevoir une information quant aux voies de recours et aux formes et délais à respecter, à défaut de quoi, le délai de prescription pour introduire le recours ne commence pas à courir, ne crée-il pas une discrimination, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant lus en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et/ou l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation où les délais (de prescription) de recours évoqués dans la disposition précitée n'incluent pas les délais de prescription, en manière telle que l'absence d'information quant au délai de prescription de l'action en paiement des indemnités, visée à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967, n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours de ce délai de prescription ? ».*

Réserve sa décision pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^e chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Christophe BEDORET, conseiller,
Madame Anne LECLERCQ, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur Fabian DE MUER, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Avant d'être prononcé, le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code

judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Madame Anne LECLERCQ et Monsieur Fabian DE MUER, conseillers sociaux, par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, assisté de Madame Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,

C. TONDEUR

Ch. BEDORET

Le présent arrêt est prononcé anticipativement, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 2 septembre 2020 de la 2^e chambre de la Cour du travail de Mons, par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, assisté de Madame Carine TONDEUR.

Le greffier,

Le président,

C. TONDEUR

Ch. BEDORET